



LES
Compagnies
DU
NOBLE JEU
DE
L'ARC

RENE LENOIR
GREFFIER DE LA COMPAGNIE D'ARC D'IVOIS

Il y a une trentaine d'année, Jean-Franck Chopinet, Archer originaire de la Compagnie de Crépy en Valois m'a confié un ouvrage de sa bibliothèque familiale :

Les Compagnies du Noble Jeu de l'Arc

Tir au Berceau

Les Rondes

De Paris et de l'Ile de France,

Du Valois et de la Vallée de l'Automne,

De l'Alsne et de l'Oise, de Chauny

De la Droite de l'Oise, de la Picardie

De Somme et Oise, de Château-Thierry

Des Vallée de la Marne de l'Oureq

et du Clignon

*Écrit par René LENOIR, Greffier de la Compagnie d'Arc d'Ivors
(Imprimerie " LA VALOISE", 1, rue Thiers Crépy-en-Valois Oise)
(Édité en 1925)*

*Ce volume contient entre autre la nomenclature des Compagnies d'Arc par ordre
alphabétique par Rondes et par Départements
L'Historique de toutes les Compagnies tirant au "Berceau" d'après les documents fournis par
MM. Les Capitaines et Secrétaires,
et renseignements puisés aux Archives des Communes et parmi les Historiens des contrées
de l'Ile de France et du Valois.*

J'ai immédiatement fait une copie de ce volume qui fourmille d'informations essentielles sur l'Histoire et les Us et Coutumes des Compagnies du Noble Jeu de l'Arc.

Afin de faire partager à quelques passionnés les richesses de cet ouvrage j'ai décidé d'en extraire les passages les plus intéressants.

Force est de constater que ces documents, hormis les références à l'Eglise Catholique, Apostolique et Romaine, indissociable de la vie de tous les jours à ces époques, nous montre une vie des Compagnies très semblable à la notre pour ce qui est de la pratique traditionnelle de l'Arc et dont nous pouvons nous inspirer si notre souhait est de voire perdurer nos Traditions.

Pour chaque Compagnie, René Lenoir donne des informations telles que la date de création, une description du Drapeaux, le nom du Roy de l'année 1925, le nombre des membres, le nombre et très souvent le nom des Officiers et Chevaliers de la Compagnie. Il fait une description sommaire des installations du Jeu, ("Jeu aux buttes à 50 mètres, complètement à l'abri du vent"), et les moyens de s'y rendre, ("ligne de Paris à Meaux, station Lagny. Autobus").

Il dresse un historique de chacune de ces Compagnies en fonction des documents ou informations qui lui ont été transmis.

C'est parmi les documents qu'il reproduit que j'ai sélectionné les textes que je vous propose.

L'annuaire dénombre 231 Compagnies dans les départements de l'Aisne, l'Oise, la Seine, la Seine et Marne, la Seine et Oise et la Somme.

Philippe REGNAULT

Nota : J'ai reproduis à l'identique les textes entre autre l'orthographe !

Cie d'Arc de Bus - Somme

Le premier dimanche de mai 1753 cette Compagnie accepta les nouveaux Règlements de 1733 de Henri-Charles Arnauld de Pomponne. En 1765 son Registre fut vérifié à Soissons et reçut ce visa :

« Vu par nous, dom André-Joseph Ansart, grand prieur et grand vicaire né et irrévocable de son Eminence Monseigneur le Cardinal de Bernis, abbé commendataire de l'abbaye royale de Saint-Médard-lez-Soissons et, en cette qualité, Juge souverain de tous les Nobles Jeux de l'Arc de France. En foi de quoi nous avons signé les présents statuts le 7 mai 1765 ».

Copie de l'acte de Réception d'un postulant au sein de la dite Compagnie :

« Le 1^{er} Dimanche de May 1754 c'est présenté par devant nous, Roy, Capitaine, Connétable, Lieutenant, Procureur, Greffier et Sergent, le nommé François Boucher pour s'en registrer dans la dite Confrairie après qu'il nous est apparu qu'il étoit de la religion catholique, apostolique et romaine, de bonne vie et mœurs, nous l'avons reçu pour Confraire après qu'il a entendu lecture de nos statuts. Lequel promet pour ces présentes d'obéir aux Officiers de la dite Confrairie suivant nos statuts et de payer les frais qu'il se feroit dans la dite Confrairie pour cette cote part, comme Butte, tambour et enseigne, lequel promet d'y satisfaire : c'est ce qui sera exécutoire et signe ».

Signalons une coutume de cette Compagnie, consignée dans le livre des recettes pour l'année 1753 :

« Le premier Dimanche de May a esté vendu l'arc de défunt Pierre Bouché, a esté adjudgé à Jean Le Roy au prix de 8 sols. A esté vendu une flèche de Jean Bruyant, de deux sols six deniers à Pierre Taupin.

« Le trente et un de May 1753 il a esté vendu l'arc de défunt Pierre Mat à Pierre Binant, berger ; qu'il a esté criez par plusieurs renchert au prix de trois livres douz sols.



Cie d'Arc de Caillouël - Crépigny - Aisne

RONDE MUTUELLE de l' AISNE et de l' OISE

PRIX PROVINCIAL du NOBLE JEU de l'ARC de CAILLOUEL

Qui se rendra le Lundi de la Pentecôte, le 26 May 1760, avec la permission et sous la protection de Noble et très Illustre Personne, Messire Bernard Gabriel du Passage, Chevalier, Seigneur de Caillouël, Chevalier de l'ordre militaire de Saint-Louis, Lieutenant Colonel du Corps Royal et sous-directeur de l'Artillerie de la Province de Picardie.

Messieurs et chers Confrères,

Pour répondre à l'honneur que Messieurs les Officiers et Chevaliers du Noble Jeu de l'Arc de Baugy nous ont fait l'année dernière, en nous présentant le Bouquet Provincial, témoignage existant de leur bon goût et libéralité.

Etant né pour la société et la noble émulation qui doit couler avec le sang dans les veines des vrais sujets de l'Arc. Nous croirions manquer à notre devoir et à la reconnaissance si nous manquions cette année à répondre à vos invitations gracieuses. Malgré la dureté du temps présent que nous occasionne et où nous plonge tous, une guerre longue, opiniâtre et très coûteuse, pour contribuer chacun, selon son pouvoir aux besoins pressants de l'Etat. Nous n'usons pour le retardement à rendre notre Bouquet et Prix Provincial de Noble Jeu de l'Arc. Convaincu que ce qui a toujours contribué à l'embellissement des fêtes publiques et intéressantes. C'est sans contredit, le Noble Jeu de l'Arc. Toute l'Antiquité la plus illustre, tous les peuples les plus célèbres, Grecs, Romains, Lacédémoniens, Carthaginois et nations exercées à la guerre, en faisant leurs plus glorieux exercices, dans la guerre comme dans la paix n'étant rien de plus police, selon nos règles respectables.

Venez donc, généreux Chevaliers, en grand nombre, signaler votre adresse dans notre Jardin de l'Arc. Nous vous attendons le 26 May, le Lundi de la Pentecôte. Là sans envie Nous serons témoins de vos beaux coups, Notre gloire et Notre joie, seront de les imiter et de les récompenser, par la juste et fidèle distribution des Prix. Nous n'oublierons rien de notre part, pour l'ornement de la fête que nous préparons, vos présences en feront tout l'éclat. Nous nous flattons que vous nous les accorderez et que nous n'épargnerons rien pour vous recevoir et vous procurer pendant le séjour que vous ferez parmi nous, tout le plaisir et l'agrément que vous devez attendre de ceux qui sont avec une sincère estime et une considération sans borne,

Messieurs et chers Confrères,

Vos très humbles et très obéissants serviteurs, les Officiers et Chevaliers du Noble Jeu de l'Arc de Caillouël.

ORDRES et CONDITIONS sous LESQUELS le PRIX SERA TIRE

Premièrement : Le Prix sera tiré en Brochettes dans les buttes du Jardin de l'Arc de Caillouël par les bandes de Chevaliers, qui seront composées de quatre à six et non moins du même Jardin et du même Serment, et tireront les Chevaliers chacun six coups au plus près de la Grande Broche sur chaque Panton.

II. - Il y aura quatre Pantons et quatre Marmots, quatre Longs-coups en carte avec seize Brochettes pour les dits quatre Pantons, et seront tenus tous les Chevaliers tirant au Prix de garder les ordonnances du jeu.

III. - Ne seront admis aucuns Chevaliers à tirer le Prix, qu'ils n' aient été reçus dans leur Compagnie, avant la réception du présent Mandat, et qu'ils ne soient de la Religion Catholique, Apostolique et Romaine et montés d'arcs et de flèches, cornés et ferrés des deux bouts.

IV. - Sur les quatre Pantons, pour le Prix appelé Beau Coup qui est le plus proche de la Grande Broche, il y aura une Eguière d'Étain, façon de Paris et celui qui fera le Beau Coup aura le Panton. Le plus près du coup de la Grande Broche sur chacun des autres Pantons, emportera les dits Pantons.

V. - La totalité de la somme qui en proviendra sera répartie sur les quatre Pantons et les quatre Marmots.

VI. - Le plus près Coup de Marmot l'emportera.

VII. - Pour éviter les différends qui pourraient naître à l'occasion des coups, le dessus emportera le dessous et le côté droit le senestre.

VIII. - Les Chevaliers qui auront tiré, serviront de Députés à ceux qui tireront après, et les Officiers termineront les différends.

IX. - Pour les trois autres Pantons, il y aura le même Prix que dessus à l'exception de l'Eguière qui n'est que pour le plus Beau Coup, qui le gagnera sur les quatre Pantons.

X. - L'ouverture du Jeu se fera le lundi vingt-six May prochain, après la Messe et la Procession.

XI. - Toutes les bandes arriveront en bon ordre, depuis trois heures du matin jusqu'à dix, tambour battant et enseigne déployée et le vin du Jardin se gagnera à l'ordinaire avec les Pantons du dit vin.

XII. - Les frais de chacun des Pantons, Marmots et impression du présent Mandat seront assis sur les bandes, et le Prix se tirera à la proportion des Compagnies.

Fait et arrêté au noble Jeu de l'Arc de Caillouël, le deux avril mil sept cent soixante.

Signé : Eloi Sézille, Roi ; Pierre Darsonoille, Joseph Cagny, lieutenants ; François Chéry, enseigne ; Philippe Chézille, greffier ; Pierre Bibant, sergent ; Louis Mittant, receveur ; Louis Bonné, tambour.

Le tirage de notre Jeu contient trente toises ou environ.

A Noyon de l'imprimerie Pierre Rocher, 1760.



Cie d'Arc de Creil - Oise

Retranscription d'un document de la Compagnie des Archers-Harquebuziers de 1615

« Ainsi comme il n'y a nation, ny ville, ny pays pour petit et de peu d'estendue puisse-t-il estre, qui n'ait ses coutumes, ses lois, sa mode et son parler différent : ainsi n'y a-t-il de province qui n'ait quelque invention de jeux pour se resjouir, laquelle excelle en quelque façon et manière d'industrie et dextérité des autres.

« C'est pourquoi, à cette occasion les peuples et habitants du pays de Beauvoisis, conviez amoureusement par la beauté de la saison et douce tranquillité de l'air, s'estant de toute ancienneté addonnez à l'exercice des armes, et principalement aux joustes de toutes sortes, et à tirer de l'arc, se trouvèrent allumez d'un beau désir de faire paraistre aux autres qu'ils estoient maistres et comme singuliers de cet exercice ; et pour ce, envoyèrent sur le commencement du présent mois de juillet, le cartel de deffy aux habitants des villes qui leur estoient plus proches et voisines.

« Le lieu choisi pour faire le susdit exercice fut le bourg de Creil siz entre Beaumont et Clermont, pour la beauté de la place, dignes certes d'une telle feste et réjouissance.

« Le Prix destiné aux vainqueurs et aux gagnants plus dextres et plus adroits furent deux enseignes de diamans et pierreries de valeur et estimé de cinq à six mille francs.

« Monsieur le Prince, qui pour lors estoit en sa maison de Clermont, fut invité tant par ceux de Creil que par les habitants de Clermont, ses sujets, et de Beaumont, de s'y trouver pour y recevoir du plaisir et du contentement, comme il fit, suivy et accompagné de plusieurs seigneurs et gentils-hommes de remarque et de qualité.

« Les villes deffiez pour le gain du prix proposé furent : Mantes, Pontoise, Senlis, Luzerche, Verbery, Saint-Leu, Beaumont et Clermont.

« Le jour est pris, seavoir le dimanche 5^{ème} jour de juillet 1615. Le samedi, jour de la veille, chascun se trouve et se rend, les uns à Beaumont, les autres à Clermont, et les autres audit lieu de Creil pour loger attendans le lendemain que tous se doivent rendre à Creil.

« Ceux de Mantes arrivèrent les premiers par bateau, remontans par la rivière Oise jusques à Beaumont, ils estoient de tireurs choisis environ quarante, tous richement accoustrez et habillez avec des panaches et des escharpes bleues.

« Ils avoient en leur Compagnie un porte-enseigne, qui avoit un pourpoint de satin blanc et les chausses de velours cramoisy à large passement d'or, avec le haut panache de plumes de heiron sur la teste, attaché avec une moyenne enseigne de petits diamans ; l'enseigne bleue de taffetas portoit un Saint-Nicolas avec force de fleurs de lys d'or. Et outre ce, ils avoient trois trompettes marchant devant le Capitaine armé de toutes pièces, sur un cheval grison, dont la selle et les brides estoient en broderie d'or et d'argent.

« Ceux de Pontoise estoient en nombre, cinquante trois hommes, portant l'escharpe et la livrée vert de mer. Ils estoient conduits par quatre trompettes et d'un Capitaine habillé de satin gris, avec le hausse-col doré, monté sur un cheval hongre paré d'une selle de velours vert enrichie de broderies d'or et d'argent, et d'un porte-enseigne habillé de taffetas rouge : l'enseigne verte, au milieu de laquelle estoit un Saint Loys tenant en sa main un sceptre et en l'autre une main de justice.

« Ceux de Senlis estoient environ cinquante six hommes, tous portant l'escharpe blanche, les bandolières et garnitures de forchettes de mesme. Ils estoient conduits de deux trompettes, d'un Capitaine habillé de satin rouge cramosy, chamarré de clinquant, le chapeau de castor embelly d'une aigrette attachée d'une riche rose de diamans ; le porte-enseigne habillé de satin blanc ; l'enseigne blanche ou estoit pourtraicté une Notre-Dame et force estoilles d'or et d'argent.

« Ceux de Luzerche, en nombre de vingt-cinq, au lieu de trompettes, quatre hautsbois ; leur livrée estoit de roze seiche, leur enseigne de taffetas gingeollin (zinzolin) avec les armoiries de sa Majesté au milieu ; leur Capitaine estoit armé à toutes pièces d'armes luisantes et dorées, et le porte enseigne de mesme.

« Ceux de Verbery estoient dix-huit, conduits d'un Capitaine et d'un Lieutenant avec phiffres et tambours ; leur enseigne jaune et rouge et blanche, et leurs livrées de couleur colombines.

« Ceux de Saint-Leu estoient vingt deux, tous habillez de toile blanche, avec des escharpes et bandoulières orangées ; leur enseigne bigarrée de noir, de blanc et de vert ; leur Capitaine estoit habillé de simple taffetas gris découpé, à fond de taffetas rouge et n'avoient qu'un tambour et un phiffre.

« Ceux de Beaumont, choisis en nombre de quarante sept hommes, tous mousquetaires, portant pour livrées et couleurs le jaune, tant en leurs escharpes qu'en leurs bandoulières et fourchettes avoient pour conduite un Capitaine habillé de toile d'argent, pour le pourpoint et les chausses de rose seiche, de velours figuré, avec trois passement d'or, le hausse-col d'argent doré, la picque dorée à la main ; son lieutenant tout habillé de taffetas vert, portans en devise un Saint Maurice tenant sa croix ; au devant de la compagnie estoient deux tambours avec deux flageolets et trompettes.

« Quant à ceux de la ville de Clermont, ils estoient en nombre quelque cinquante, tous ayant le pourpoint blanc de toile de Hollande et les chausses d'escarlante rouge, avec escharpes par dessus le pourpoint des couleurs de ventre de biche, comme celles des couleurs de Monsieur le Prince ; trois tambours estoient à la teste de la Compagnie, six trompettes et deux hautsbois ; le Capitaine armé d'armes luisantes et dorées, le casque en teste, ou estoit un haut panache blanc et rouge ; son lieutenant de mesme ; le porte-enseigne avec son hausse-col doré, habillé de satin vert gay, portant une enseigne blanche et rouge ou estoit gravées les armes et devises de Monsieur le Prince. Ceste compagnie arriva la dernière à Creil, pour ce que ce fut elle amena Monsieur le Prince avec une infinité de seigneurs et gentilshommes en bon estat.

« Pour ceux de Creil, qui ne sortirent point du bourg, sinon lorsqu'ils fallut aller au devant de Monsieur le Prince, ils estoient assemblez en nombre de quarante-quatre hommes, tous portans l'escharpe couleur de pensée ; leur Capitaine avoit un habit de satin figuré tanné, son lieutenant de taffetas gris argenté ; le porte-enseigne de taffetas de vert de mer, et son enseigne de taffetas jaune au milieu de laquelle y avoit une grande croix blanche ; plus ils avoient deux tambours et six hautsbois.

Toutes les Compagnies estans donc arrivées à Creil pour la cérémonie et sujet dit cy dessus ; adverties du partement de Monsieur le Prince de son chasteau de Clermont, choisissent de chaque compagnie dix hommes des plus braves et mieux equippez pour aller au devant de son excellence et marchent jusques à une lieu moing de là, ou ils l'attendirent avec toutes les enseignes, trompettes, hautsbois, phiffres, flageolets et tambours ; lui venans avec tous les seigneurs et gentils-hommes de sa suite, ensemble la compagnie portant au-devant sa bannière et enseigne. On tira chacun un coup pour saluer et ainsy en bel ordre marchans arrivent finalement à Creil, ou les harquebuziers plantez en haye, deschargent leurs harquebuzes et mousquets pour saluer derechef, et est conduit au logis à lui préparé pour prendre le contentement et le plaisir de la dextérité des tireurs. De tous cotez ce n'estoient que théatres en la rue ou se devoit faire l'exercice ; il y avoit une multitude grande de peuple qui y accouroient de toutes parts, comme de Senlis, de Beauvais, de Clermont et des bourgs et autres villes voisines.

« Monsieur le Prince ayant pris son logis, on planta l'anneau dans lequel il falloit tirer pour gagner le prix ; on délibéra à qui tireroit le premier, et il fut dit que Senlis commenceroit, 2 Clermont, 3 Mantes, 4 Pontoise, 5 Beaumont, 6 Luzerche, 7 Creil, 8 Verbery, 9 Saint-Leu ; et ce outre ce, ordonné que la compagnie qui donneroit trois fois en l'anneau remporteroit et l'honneur et le prix destiné. Ainsi après plusieurs coup tirez par toutes les compagnies, celle de Beaumont emporta le prix et la gloire du jeu au grand contentement de Monsieur le Prince, et des seigneurs de sa suite, louans l'expérience et la dextérité de tels tireurs, qui avoient donné par trois diverses fois dans l'anneau, bien que reculez et esloignez de plus de cent pas. A chaque fois que quelque tireur donnoit dedans, les trompettes estoient là qui ne manquaient point de faire leur devoir de sonner. Et Dieu sait, après le prix gagné, combien il y eut de joye et de resjouissances parmi les Beaumontois ; ce fut alors à faire la monstre générale par tout le bourg avec les trompettes et tambours, et au partir de la boire d'autant à la santé du Roy, de la Reyne et de Monsieur le Prince.

En 1922 la Compagnie de Creil organise un Bouquet le 22 juin 1922 :

Mesdemoiselles,

Vous avez été désignées par les Archers de Sevrans-Livry, pour venir apporter le Bouquet Provincial qui avait été déposé dans votre commune.

Choisies et déléguées par la Compagnie des Archers de Creil nous sommes heureuses de vous voir arriver parmi nous, de faire votre connaissance et de vous souhaiter la bienvenue. Nous vous remercions du Bouquet provincial que vous avez apporté et nous vous prions d'accepter le Bouquet que les Archers de la Ville de Creil nous ont chargées de vous remettre.

En l'an 1615, les peuples et les habitants du Beauvoisis voulant organiser un grand concours de tir, envoyèrent un cartel de défi aux habitants des villes qui leur étaient proches et voisines.

Au dire d'un mémoire de cette époque que nous regrettons de ne pouvoir citer en entier, le lieu choisi pour le susdit exercice fut le bourg de Creil, sis entre Beaumont et Clermont pour la beauté de la place digne d'une telle fête et réjouissance.

Les Prix destinés aux vainqueurs et aux gagnants furent deux enseignes de diamants et pierreries de la valeur de cinq ou six mille francs.

Les villes défiées pour le gain des prix furent : Mantes, Pontoise, Senlis, Luzarches, Verberie, Saint-Leu, Beaumont et Clermont.

Nous sommes heureuses de pouvoir vous posséder en ce jour de fête en notre cité, nous espérons que vous prendrez une bonne part à nos plaisirs, que vous conserverez bon souvenir de l'accueil que les habitants de Creil vous réservent, et nous avons l'espoir que nous pourrons entretenir avec vous dans l'avenir de bonnes relations d'amitié que nous aurons contractées en ce jour de récréation et de douce gaieté.



1^{ère} Cie D'Arc de Crépy-en-Valois - Oise

RONDE du VALOIS et de la VALLEE de l'AUTOMNE

Dans ''l'Histoire du Duché de Valois (édition de 1764)'', l'auteur nous dit :

« Depuis la suppression des francs-archers, les Rois favorisèrent les Compagnies du Jeu de l'Arc et de l'Arbalette. Ils accordèrent à ceux qui les composaient, l'exemption de taille, de subsides et de toutes espèces d'imposition, excepté celles qui se lèvent pour le rétablissement des fortifications en temps de guerre.

La Compagnie d'Arc de la Ville de Crépy jouit de ces droits jusqu'en 1625, sous le règne de Louis XIII. Les Chevaliers de ce Jeu ayant présenté leurs titres à la cour des Aides de Paris, et demandé le renouvellement des privilèges qu'ils contenaient, cette Cour ordonna, par un arrêt, qu'attendu que l'Arc ne servait plus à la guerre, et qu'il ne résultait de l'exercice de cette ancienne arme aucune utilité pour le service de la patrie, les exemptions de la Compagnie de Crépy seraient conservées à la personne du Roi de l'Arc seulement, lequel serai exempt de payer les huitième et dixième du vin de son cru, à la concurrence de 25 muids, l'année seule de sa royauté, sans pouvoir transporter à qui que se soit cette exemption.

« Le Jeu de l'Arc est encore de mode dans presque tous les villages du Valois.

« Les Compagnies du Jeu d'Arquebuse ont fait tomber dans les villes, celle du Jeu de l'Arc, qui fut abandonné au peuple et relégué pour ainsi dire dans les faubourgs. Le roi Henri III, par ses lettres données à Paris au mois de février 1576, vérifiées en la Cour des Aides au deux mars suivant, déclare le Chef, Capitaine ou Roi de l'arquebuse de Crépy, exempt de toute imposition, mises ou à mettre sur la dite Ville et sur ses faubourgs, excepté les contributions extraordinaires, qu'on est dans la nécessité d'exiger en temps de guerre.

« ...

« Au jour marqué pour les exercices publics chaque Compagnie au rendez-vous, avec le plus pompeux appareil, en uniforme, précédée de son Capitaine et d'un signe distinctif qui indiquait la ville d'où elle était partie. Ces signes représentaient le sobriquet des habitants. La Compagnie de Compiègne était précédée d'un dormeur, qu'on menait ; celle de Pont-Sainte-Maxence était conduite par un homme du lieu, qui portait une marmite et une cuiller à pot, parce qu'on donne le sobriquet de soupier aux habitants. La Compagnie de Senlis avait pour indication, un gueux chargé d'une besace, pour réaliser le nom des besaciers qu'on donne aux habitants. La Compagnie de Soissons avait à la tête un homme, qu'on avait dressé à contrefaire le bailleux, c'est à dire à l'attitude d'un désœuvré. Le vacher de Chauny précédait la Compagnie de la ville ; il était choisi à cause du nom qu'il portait, il s'appelait Tout le Monde.

« La marche de la Compagnie de Neuilly-Saint-Front était ouverte par un homme qui faisait le fou et qui semait du sable.

« Celle de Crépy, de Braine et de la Ferté_Milon, avaient chacune pour emblème un animal. La Compagnie de Crépy faisait porter un cochon dans une cage ; celle de Braine un corbeau ; celle de la Ferté-Milon un piemard.

« A cette époque, l'uniforme des Archers de Crépy était des plus somptueux : en crépon d'Alençon fond gris perle, jaspé de soie blanche ; les vestes de basin ; culotte et bas rouges, les chapeaux brodés d'argent, garnis de plumes blanches et de cocardes rouges et blanches.



Cie d'Arc d'Essômes-sur-Marne - Aisne

RONDE des VALLEES de la MARNE, de l'OURCQ et du CLIGNON

Extrait du Registre de la Société de Pierre Toussirot, chevalier de la Compagnie du Noble Jeu de l'Arc, page cinquième du livre cejourd'huy renouvelé 4 octobre 1763 :

« Il est comparu en la Compagnie du Noble jeu de l'Arc d'Essômes la personne de Pierre Toussirot demeurant à Essômes, nous a dit qu'il reconnaissait la bonne conduite de l'antiquité de la Compagnie comme principale et des plus ancienne et nous a dit qu'il désirait d'être reçu et nous officier voulant faire favorisez le supplian nous nous sommes ainformer de la bonne vie et meurs de la foy religion catholique apostolique et romaine dont il anfait professions et après lay avoir fait lecture de nos ordonnances de 1130 renouvelé et confirmé par Monsieur de Pomponne abbé de Saint-Médard de Soissons juge souverain dudit jeu datté du 3 octobre 1763 auquelle il a promis de satisfaire à ce qu'il ... (illisible)

« Certifions par nous Pierre Toussirot Capitaine Officier et Chevallier du Noble Jeu de l'Arc de la Paroisse de Saint-Ferréol d'Essômes avoir fait faire la bénédiction du drapot le 2 juin 1763.



Cie d'Arc de Fontainebleau- Seine et Marne

RONDE de PARIS et de l'ILE-de-France

Extrait d'une délibération de l'Assemblée des Chevaliers du Noble Jeu de l'Arc de Fontainebleau :

« Ce jourd'hui 29 mars 1753, la Compagnie des Chevaliers du Noble Jeu de l'Arc s'étant assemblée, les Soussignés sont convenus de ce qui suit :

« Savoir :

« Que dans la nécessité présente ou nous sommes de renouveler notre drapeau et de faire des fonds pour en avoir un neuf, chaque Chevalier s'engage à donner chacun six livres pour y contribuer ; et que les fonds qui sont entre les mains du Trésorier suppléeront au défaut.

« En foi de quoi ont signé le présent.



Compagnie d'Arc Ivors - Oise

RONDE du VALOIS et de la VALLEE de l'AUTOMNE

Le Jeu d'Arc a été érigé en la paroisse d'Ivors, l'an 1750, sous les auspices de la très haute et très puissante Dame Marie-Elizabeth Nicolai, Duchesse de Mortemar, Dame du dit Ivors qui en a toujours été la protectrice et la bienfaitrice, qui en a permis l'édification, qui la comble de ses bienfaits en lui faisant présent d'un drapeau et d'un Bouquet lorsque les chevaliers rendirent le Prix Provincial que le nommé Guillaume Foulon gagna à Boursonne, le 7 juin 1756 dont le dit Jeu à le Bouquet et a rendu le sien à la paroisse d'Acy-en-Multien l'année suivante.

Monseigneur l'abbé de Pomponne, Grand Maître du dit Jeu à accordé des provisions à la requête de la dame de Mortemart et des chevaliers du dit Jeu leur permettant de se faire un Jeu qui ne relevait point des chevaliers de la paroisse d'Autheuil par qui ils ont été passés chevaliers.

« Nous, Henri-Charles-Anoult de Pomponne, Doyen au Conseil d'Etat, Commandeur et Chevalier des Ordres du Roy, abbé de Saint-Médard de Soissons et en cette qualité, Grand Maître des Confréries de Saint Sébastien et juge souverain du Noble Jeu de l'Arc. Vu la requête à nous présenté par les habitants de Saint-Etienne d'Ivors, diocèse de Soissons, recommandés par Madame la Duchesse de Mortemar du dit lieu. A ce que Nous, en qualité de Grand Maître du dit Jeu, Nous établissons au dit Ivors une Compagnie séparée d'Autheuil pour tirer l'Oiseau et permettre aux Chevaliers de se choisir des Officiers. Nous leur avons accordé leur demande à condition qu'ils suivent exactement les statuts que nous avons donnés qui se trouvent à Soissons chez l'imprimeur, en sorte que, les Chevaliers de cette Compagnie fassent les Serments accoutumés portés par les dits statuts, soit par rapport à la Confrérie, soit par rapport au Jeu d'Arc. Ordonnons aussi que ceux des dits Chevaliers qui ne viendront point prêter serment et ne se conformeront aux règles établies par les dits statuts, demeureront à perpétuité dehors de la dite Confrérie et de tous les Jeux d'Arc de la Province, comme réfractaires à nos ordonnances.

«Fait en notre Hôtel, à Paris le douze Mai mil sept cent cinquante, signé de nous Henri-Charles-Arnoult de Pomponne.

« En écrit par ordre de Monseigneur Gauchiel, avec paraphe et scellés des armes du dit Seigneur.

« Registré par moi greffier soussigné,

« CARON »

STATUTS ET REGLEMENTS

Pour la Confrérie de Saint-Sébastien, déjà érigée en l'Eglise Paroissiale d'Ivors, diocèse de Beauvais.

L'établissement des Confréries n'étant fondé que sur la dévotion particulière de quelques personnes pieuses, qui s'unissent ensemble pour honorer d'un culte spécial et pour approuver les mystères de notre Religion et les Mémoires des Saints, les Confréries ne doivent avoir d'autre fin que la Gloire de Dieu, l'honneur des Saints et la Sanctification des Confrères. En sorte qu'avant de s'y engager chacun doit se convaincre qu'il contracte une

obligation de vivre d'une manière si sainte et si édifiante que Dieu en soit glorifié, que la vraie manière d'honorer les Saints c'est de les imiter et pratiquer leurs vertus, que le moyen le plus sûr d'avancer dans les voies du Salut, c'est de joindre aux devoirs essentiels du Christianisme certaines pratiques de piété que la Religion nous enseigne.

Mais comme une Confrérie serait de peu de durée si chacun se donnait la liberté d'en fixer les exercices selon son inclination ou ses propres lumières, pour en éloigner tout esprit d'inconstance ou de caprice, nous avons dressés les statuts et règlements suivants que nous ordonnons être inviolablement observés par les Confrères étant convaincus que la pratique en sera d'autant plus constante et méritoire qu'elle sera uniforme et fondé sur l'obéissance.

Article 1^{er} - La Confrérie sera dirigée pour le spirituel sous notre autorité par le sieur Joly, curé d'Ivors et ses successeurs curés, que nous commettons à ce sujet pour tenir la main à l'exécution des présents statuts ou règlements et nous informer des contraventions qui pourraient y être faites afin d'y être par nous, pourvu.

Art.2 - Le Temporel de la dite Confrérie sera réglé et administré par deux directeurs qui seront choisis à cet effet dans une assemblée des Confrères dont l'ancien fera la fonction de Receveur.

Art.3 - Les personnes qui voudront se faire recevoir dans la Confrérie se présenteront aux directeurs en exercice qui, après avoir examiné devant Dieu, et jugé sur le certificat du sieur curé de la paroisse de leurs bonnes vie et mœurs, les inscriront dans le registre ou le catalogue des Confrères, défendront expressément d'y admettre aucun ivrogne, jureur, blasphémateur et autres pécheurs scandaleux.

Art.4 - On avertira ceux qui seront admis que, pour rendre leur entrée dans la Confrérie salutaire, pour eux, et agréable à Dieu, ils doivent s'y préparer de bonne confession, même générale de toute leur vie s'ils n'en n'ont point encore faite et par la Sainte Communion qu'ils recevront le jour de leur réception ou de tel autre que leur confesseur jugera à propos.

Art.5 - Comme les Confrère doivent se distinguer par une dévotion particulière, ils doivent plus souvent s'approcher des Sacrements. Ainsi nous les exhortons de tout notre pouvoir à se confesser et communier au moins cinq ou six fois dans le cours d'une année et principalement le jour de la Saint Sébastien duquel nous ordonnons que se sera la fête de la Confrérie.

Art.6 La fête de la Confrérie sera célébrée avec le plus de solennité que faire se pourra. On chantera la Veille les premières Vêpres et le jour Matines, la Grand'Messe et les Vêpres. Les Confrères assisteront à l'office avec la dévotion requise, de même qu'à la prédication ou instruction que nous exhortons le sieur Joly curé, de faire de lui-même ou faire faire par tel autre prêtre approuvé qu'il jugera à propos et de choisir un sujet propre à la fête.

Art.7 - Le lendemain de la dite fête, ou le jour de l'Octave, on fera un service ou une Grand'Messe autant que faire se pourra, pour le repos des âmes des Confrères pour nommer un Directeur à la place de celui qui sortira d'exercice, des commissaires pour arrêter les comptes du receveur et délibérer sur les autres affaires concernant la dite Confrérie à laquelle Assemblée le sieur curé d'Ivors présidera toujours ainsi que ses successeurs.

Art.8 - Afin que les deux directeurs de la Confrérie ne sortent point tous les deux à la fois et qu'il y en ait toujours un ancien et un nouveau, un des deux qui seront choisis à la prochaine assemblée ne restera qu'une année en exercice, après lequel il en sera nommé un autre qui y demeurera deux ans, en sorte que l'on nommera tous les ans un directeur à la place de l'Ancien.

Art.9 - Lorsqu'un confrère décédera, tous les autres diront pour lui un « Pater » ou un « De Profundis » aussitôt qu'ils auront appris sa mort, assisteront à son convoi et enterrement si la situation de leurs affaires le permettent ainsi qu'au Service particulier que la Confrérie fera faire.

Art.10 - Les Directeurs de la Confrérie auront soin de visiter les confrères malades, de les consoler et de leur porter tous les secours possibles. Au cas qu'ils en soient en nécessité accompagneront le Saint Sacrement lorsqu'on le portera aux malades et leur rendront tous les services qu'inspire dans ces moments difficiles la charité chrétienne.

Art.11 - Le jour de la Fête-Dieu les Confrères assisteront à la procession, marchant avec un profond respect deux à deux, devant le Saint Sacrement avec un cierge à la main à moins que les fonds de la Confrérie ne puissent suffire à cette dépense.

Art.12 - Chaque année les comptes de la Confrérie seront rendus par le Directeur sortant d'exercice et ce, un mois au plus tard à compter du jour qu'il aura été élu, un nouveau procureur en son lieu et place.

Art.13 - Les comptes de la Confrérie ne comporteront en dépenses aucune somme pour festins, collations ou autres dépenses de bouche, si ce n'était pour le soulagement de quelque confrère malade qui serait en nécessité ou sur le certificat du sieur curé de la paroisse.

Art.14 - Les titres, comptes, registres et papiers concernant la Confrérie seront déposés dans un coffre fermant à deux clefs dont une sera déposée entre les mains du sieur curé d'Ivors et l'autre entre celles du plus ancien Directeur.

Art.15 - Lorsque les Directeurs de la Confrérie auront besoin de quelques titres ou papiers ils ne les retireront point du coffre qu'en donnant leur récépissé sur un livre destiné à cet effet qu'ils vérifieront dans la suite lorsqu'ils rapporteront les dit titres et mettront à la marge le jour qu'ils les auront remis.

Art.16 - Afin que dans les processions et assemblées il n'arrive aucun différent ni contestation pour les respects et préséances les confrères marcheront aux processions et auront place aux assemblées suivant l'ordre de leur réception.

Art.17 - On ne pourra exiger pour la réception des nouveaux confrères plus de quatre sols et les années suivantes plus de deux sols, desquelles sommes reçues ou qui auraient dues l'être, le Directeur de la Confrérie en exercice, le Receveur sera tenu de se charger dans ses comptes, comme aussi du produit des quêtes qu'il sera tenu de faire ou de faire faire fêtes et dimanches pendant la messe.

Art.18 - Les comptes de la Confrérie qui auront été rendus dans le cours de l'année, seront de nouveau présentés au Saint Archidiacre dans le temps de sa visite pour être examinés s'il le juge à propos en présence du Directeur, du Comptable et des principaux Confrères.

Art.19 - Si quelqu'un des confrères refuse ou diffère pendant trois années consécutives de payer leur droit de Confrérie, leur nom sera rayé et biffé des catalogues.

Art.20 - Les présents statuts qui seront exécutés nonobstant opposition ou appellation quelconque, seront lus chaque année à haute et intelligible voix dans l'assemblée qui se fera pour l'élection du Procureur de la Confrérie. Nous exhortons les confrères à les observer.

Avec la grâce de Dieu, sous le seing de notre Vicaire général, à la charge que le tiers du produit des dites quêtes de la dite Confrérie appartiendra à la fabrique de l'Eglise pour indemnité et dédommagement, tant du

retranchement des quêtes faites en icelle pour la décoration de la dite Eglise, que pour subvenir à la fourniture et entretien des Vases Sacrés, ornements, livres, linges, cire, pain et autres choses nécessaires.

Pour les Offices et Services de la Confrérie ils seront rétribués sur les deux autres tiers des dites quêtes, sauf à augmenter ou diminuer le nombre des dits offices et services à proportion du produit de ces deux tiers des dites quêtes.

Ce, aujourd'hui treize janvier mil huit cent vingt deux, il a été arrêté par nous Officiers et Chevaliers de la Compagnie du Noble Jeu de l'Arc et Confrères réunis en la Salle ordinaire de nos séances qu'il ne rentrerait aucune personne pour être Chevalier de la Compagnie qu'il ne soit porté ou qui ne se fasse porter sur le registre de la Confrérie de Saint Sébastien.

Il sera tenu de payer vingt centimes en entrant pour la première année et pour les autres années dix centimes.

Tout confrère qui sera trois années sans avoir payé sera rayé de dessus le Catalogue des Confrères.

Les confrères s'obligent de faire dire une messe à chaque membre mourant.

Il n'est plus mention jusqu'à ce jour des années qui n'ont pas été acquittées par les confrères portés sur l'ancien registre.

Ce jourd'hui, dimanche douze janvier mil huit cent vingt deux, à l'assemblée de Saint Sébastien laquelle a été indiquée au prône de la Messe paroissiale et annoncé par le son de la cloche les confrères ont convenu et promis de suivre et d'observer exactement les statuts et règlement qui sont en tête du présent registre et qui a été lu à haute et intelligible voix.

Signé :

*JOLY, curé ; LORMIER, THOMAS, MERCIER,
VILLAIN, DEHAN, BAHU.*



Cie d'Arc du Meux - Oise

RONDE du VALOIS et de la VALLEE de l'AUTOMNE

Compagnie du Jeu del'Arc de Meux, 1^{er} avril 1821.

*Le présent Registre contenant 146 feuillets, celui-cy compris a été coté et paraphé par premier et dernier par nous, Alexandre-Robert-Marie Poulain de la Bigne, maire de la commune de Meux pour servir à Messieurs les Chevaliers de l'Arc de la dite commune à y transcrire sans blanc, ni lacune tous les actes relatifs aux affaires de la Compagnie.
Au Meux le 1^{er} avril mil huit cent vingt-et-un.*

Le maire de Meux :

POULAIN de la BIGNE

« Les soussignés Martin Jourdin l'ainé et Martin Jourdin le jeune, Enciens Chevaliers du Jeu de l'Arc de la commune du Meux canton d'Estrées-Saint-Denis, arrondissement de Compiègnes, département de l'Oise, qui ont vu avec peine un grand intervalle de temps s'écouler depuis la cessation des exercices qu'ils avaient continués de prendre avec leurs feux confrères et le regret qu'ils ont aussi de n'avoir pu recouvrir les titres qui constituaient leur ancienne Confrérie, et qui maintenaient dans la Compagnie un ordre qui faisait leurs délices ont résolu de recréer une Compagnie de Chevaliers qui puisse en imitant l'exemple, de leurs ayeux mériter d'être admis à concourir aux exercices qu'ils leur seroient offert par leurs confrères des communes environnantes et mériter leurs estimes, leurs amitiés.

En conséquence ils ont fait une invitation aux descendants des Enciens Chevaliers et à tous autres de leurs concitoyens, de partager leurs intentions en ce réunissant à eux pour former une nouvelle Compagnie sous leur bon plaisir et sous les auspices de Monsieur le maire de la Commune, avec les obligations de se conformer aux statuts et règlements concernant cette association.

A cet effet ils ont fait rétablir le jardin du Jeu de l'Arc yissant sur le bord d'un chemin qui conduit du Meux à la rivière d'Oise et ont relevé les buttes que les malheurs des temps avaient fait disparaître.

*Au Meux, le trente avril mil huit cent vingt-et-un,
Hourdé, Lefèbre, Lieutenant ; Dumez, Gallois, Duronsay, Capitaine.*

Le maire de la commune du Meux agrée et autorise la réorganisation dont il s'agit. En l'acte ci-dessus.

POULAIN de la BIGNE



Compagnie d'Arc de Précý-sur-Oise - Oise

RONDE MUTUELLE de PARIS et de l'ILE -DE-FRANCE

Mandat d'un Prix offert par la Compagnie de Précý le 8 juillet 1810.

« Ce jourd'hui huit juillet mil huit cent dix, nous Maire de la commune de Précý-sur-Oise, colonel et membre du dit composant la Société du Jeu de l'Arc du dit Précý, assisté du sieur Glorieut notre greffier, nous sommes assemblés en la Chambre ordinaire de nos séances aux fins de statuer sur le règlement du tirage qui aura lieu le dimanche neuf de ce mois, des prix donnés par Monsieur le général de brigade d'Avrange d'Augerauville, inspecteur aux revues des 1^{re} et 15^{eme} divisions militaires, membre de la Légion d'Honneur et colonel du dit Jeu, nous avons arrêté ce qui suit :

Article premier.- Les Prix sont composés de quatre pièces en argent, savoir : 1^{er} prix : une cuiller ; 2^e prix, un gobelet ; 3^e prix, une paire de boucles ; 4^e prix, une timbale.

Art.2 - Ces prix sont tirés dans les buttes de notre Jardin situé dans le grand pré conduisant au Bacq.

Art.3 - Tout tireur sera reçu indistinctement et pourra gagner les quatre prix.

Art.4 - Aucun tireur ne pourra être enregistré qu'au préalable il n'ait payé le dit enregistrement.

Art. 5 - Il sera payé par chaque tireur deux francs cinquante centimes pour quarante coups.

Art. 6 - Le tirage sera ouvert par quatre de nos tireurs et fermé par le reste.

Art. 7 - La partie du Jardin sera tirée au numéro et celui qui prendra le n^o 1^{er} la tirera pourvu que la Compagnie soit composée au moins de quatre de la même Société, contre la Compagnie du dit Précý.

Art. 8 - L'enregistrement sera le dit jour huit juillet, depuis six heures du matin jusqu'à midi seulement.

Art. 9 - Le tirage commencera le dit jour huit, à quatre heure du soir et il sera fermé le mardi suivant au soleil couchant, toutefois si le temps n'est pas contraire.

Art. 10 - MM. Les maire, adjoint, colonel seront invités à tirer les premiers coups.

Art. 11 - Dans le cours du tirage l'on ne pourra tirer moins de deux ni plus de huit.

Art. 12 - Les coups seront rapportés d'une carte à l'autre, échantillonnés par les parties non intéressées et s'il arrivait qu'après un coup fait un autre mette dans le même trou sans qu'on puisse y trouver aucune égalité, le premier sera préféré.

Art. 13 - Celui qui fera un coup favorable sera échantillonné du point milieu au pied de la flèche, le dit échantillon fendu en deux dont une partie sera remise en mains de notre greffier et l'autre partie à celui qui aura fait le coup, pour être représenté en cas de contestation et être rejoints ensemble.

Art. 14 - Aucun tireur ne pourra tirer qu'il ne dise avant le départ de la flèche le mot " gare " d'une voix intelligible et que son arc ne soit ferré ou

encorné sur les deux bouts ; il ne pourra non plus tirer qu'il n'ait la tête couverte d'un chapeau ou bonnet, ni en bras de chemise, faute de quoi son coup sera nul.

Art 15 - Celui qui fera des jurements ou autres sera condamné pour la première fois à cinq centimes, pour la seconde à cinquante centimes et pour la troisième fois sera chassé du Jeu.

Fait et arrêté les dits jour et an que dessus.

Le présent enregistrement a été arrêté à midi précises.



Compagnie d'Arc de Saint-Firmin - Oise

RONDE MUTUELLE de PARIS et de l'ILE -DE-FRANCE

Ordonnances du Noble Jeu de l'Arc pour Messieurs les Chevaliers du Jeu de Saint-Firmin en l'année 1729.

(Ces ordonnances furent copiées sur celles qui ont été adressées par Saint Louis à l'église Saint-Médard de Soissons, vers l'an 1226.)

Chapitre I. - Signification de l'arc et de ses différentes parties. - Au non de la Sainte Trinité, Père, Fils et Saint-Esprit, trois personnes en unité, un Dieu qui par l'esprit et par la passion, nous préserve de la Damnation... Je vous direz et ne vous mentirez : sans corde, tu ne fais rien et sans vérité tu ne vaux rien, et justement, on peut comparer arc et flèche à une croix proprement ainsi que tu vois... L'arc signifie Dieu le Père, la corde signifie le Fils et la flèche signifie les ailes du Saint-Esprit ; l'encoche de la flèche signifie la porte virginale de la Mère de Jésus-Christ ; les empennons de la flèche signifient les ailes du Saint-Esprit ; les parements et dorures la couronne du Saint-Esprit ; le fer de la flèche signifie le Tyran qui mit à mort Saint Sébastien ; le gantelet signifie la conduite du Fils et du Saint-Esprit en Paradis ; l'arc estant encorné par chaque bout : la corne d'en bas signifie les malheureux damnés, la corne d'en haut les bienheureux élus . Quand on vous demandera allant au jeu ou en revenant, et que vous porterez votre arc sur votre épaule, ce que vous portez, la réponse vous conviendra de dire que vous portez le monde, pour autant dire que l'arc, bien accommodé de corde et de corne, signifie la Sainte-Trinité, Dieu en trois personnes.

Chapitre II. - Ordre à suivre pour recevoir un Chevalier dans la Confrairye. Mon amy, vous devez pour la Confrairye : une demi-livre de cire pour servir de luminaire à l'autel de Saint Sébastien, et douze sols six deniers, tous les ans, pour le service ; ensuite ayant l'arc bandé posé dessus la table, avec une flèche encochée dedans la corde, prenez un petit pain et du vin et du N mellé dedans un verre... Item eslire et nommer deux parrains, aussy passés du serment, auquel on fera lever les mains sur le pain et sur le N, et sur les armes de ne jamais déclarer à personne le secret du Jeu. Item, vous devez deux pintes de vin pour boire avec vos parrains et ceux qui seront en compagnie, que vous boirez à leur santé. Item, vous devez à chacun de vos parrains une paire de gants, pour le soins qu'ils doivent avoir de vous apprendre les règles des ordonnances.

Chapitre III. - Obligations et devoirs du Chevalier. - Il est défendu à toute personne de quelque qualité qu'elle soit, estant en ce noble Jeu de l'Arc, de jurer, de blasphémer, en aucune manière que ce soit contre le saint non de Dieu, de la Vierge, de Saint Sébastien et de tous les saints du paradis, de ne parler du noir vestu n'y de ceux qui portent les honneurs, de dire des villenies ou paroles déshonnêtes à aucun de la Compagnie. Vous ne devez au jeu que votre arc ne soit encorné ou ferrés par les deux bouts... Quand vous entrerez au jardin des archers pour tirer et que vous serrez enquis si vous êtes Chevalier, pour connaître si vous l'êtes, vous prendrez votre arc en main senestre, et la flèche de votre main droite, et vous ferrez signe, secouant et étendant la main senestre de laquelle vous prendrez votre arc, par laquelle vous montrez sans dire mot, que vous êtes du serment, à qui

vous aurez fait signe ; puis interroge l'autre s'il en est : et s'il dit, ouy, j'en suis, baissez la main droite incontinent, en touchant la sienne la branlant bien proprement, vous connaîtrez que vous êtes du serment les uns les autres.

Le mot du guet de la ville de Soissons est : S. Th. 4718. Premier archer du Jeu. Vous ne devez déclarer à personne le mot du guet, qu'au préalable qu'on ne vous dise un autre pour connaître si vous êtes du serment les uns des autres. Item, il est défendu à tout chevalier de tirer entre les deux buts pendant le service divin, n'y sans permission du Roy, ou autre de ses officiers... Item, sans avoir dit : hors assez autrement. Item, vous ne porterez ny dague, ny poignard, ny autre bâtons dangereux, pendant qu'on tirera. Item on vous défend de tirer le pigeon blanc, parce qu'il est comparé au Saint-Esprit. Item, sur la tourterelle, parce qu'elle ne s'appayrie jamais et est comparée à la Sainte Vierge. Item, sur le roitelet parce qu'il est le roi des oiseaux. Item, il est défendu à tous chevaliers qui se mettront à table de meller du pain dans le vin pour le manger, attendu que vous avez fait le serment sur le pain et le vin. Item, si à la fin du jeu de l'arc vous tirez le droit du jeu de l'arc, a savoir trois coups en l'honneur de la Sainte Trinité : le plus près de la broche, doit boire le premier ; le second coup, doit donner à laver les mains du Roy, prévost, capitaine, connétable et autres chevaliers, et doit avoir la teste nue et la serviette à la main, l'aiguillière ou autre vaisseau garny d'eau ; le troisième coup, le plus loing de la broche, doit porter les arcs mis contre la butte, et les porter où on va boire, sans aucune violence... Le chevalier qui aura fit le loing le peut rachester de six deniers à la boëtte.

Quand il vient un des confrères à mourir vous êtes commandés et enjoins à tous les confrères de conduire le corps du deffunt depuis la maison jusqu'au lieu de la sépulture, avec tous la flèche à la main. L'arc du deffunt porté par le fol du Roy, ou un autre de ses Chevaliers, lequel doit être vendu avec une de ses flèches seulement au profit de la Confrayrie, à la charge de lui faire chanter un service qui sera recommandé le dimanche au prône. Item, les chevaliers s'assembleront le jour de la Saint Sébastien, par honneur, pour aller quérir le Roy, en sa maison, le mener et conduire à la messe, avec tambours, trompettes, piphres, hautbois, et tout de mesme quand on voudra aller au jeu y renouveler la Royauté. Item tous chevaliers se feront honneur les uns les autres, entre deux buts, ou autres lieux, sur peine de l'amende à la boëte...



Compagnie de Saint-Maur-des-Fossés - Seine

RONDE MUTUELLE de PARIS et de l'ILE -DE-FRANCE

Extrait du document n° 3825 des « Archives Nationales », relatif à la fondation de la 1^{re} Compagnie d'Arc de Saint-Maur-des-Fossés (Seine).

« On sait que Saint Sébastien est le patron du « Noble Jeu de l'Arc », il existe à Saint-Maur une vielle Compagnie d'Archers dont la date de fondation n'est pas connue. On croit généralement que Rothade, évêque de Soissons, institua la première Confrérie de Saint Sébastien pour la garde de jour et de nuit des reliques de Saint-Médard et pour maintenir l'ordre pendant les jours d'affluence des pèlerins : la Compagnie de Saint-Maur a-t-elle la même origine et servait-elle à maintenir l'ordre dans les grand jours de pèlerinage ? C'est probable, car elle avait primitivement son siège à l'église collégiale où, dès 1595, on trouve une chapelle dédiée à Saint Sébastien ; les Confréries s'étaient fondues dans les Compagnies d'Archers, créées par ordonnance du roi Charles V.

« Leurs statuts furent révisés le 29 novembre 1733 par l'abbé de Saint-Médard « Grand Maître du Noble Jeu de l'Arc et des Confréries de Saint Sébastien dans le Royaume de France ».

La Compagnie de Saint-Maur reçut le 27 avril 1733, permission des chanoines de faire mettre sur le Drapeau les armes du chapitre : Un T accosté de deux fleurs de lys et au dessus les lettres S.M.

« Elle reçut ses nouveaux statuts en 1734 ».

Voici un Mandat avec ses statuts, envoyé par M. Gandau, capitaine de la Compagnie :

Prix Mondé du Noble jeu de l'Arc, de Saint-Maur, rendu le 5 août 1781

Sous le bon plaisir de S.A.S. Monseigneur le Duc d'Enghien, qui a bien voulu accorder un présent, et dont la messe sera célébrée par M. le Curé ou autre Prête commis par lui, à dix heurs précises.

« Messieurs,

Il est inutile de vous faire l'éloge d'un jeu dont vous connaissez tous le mérite, et que le nom seul de son illustre Chef élève au-dessus de toutes expressions. Les plus grands hommes en ont fait leur plus noble exercice, et des mêmes flèches dont ils se servaient pour assurer leur gloire, naissent leurs plus doux amusements. Venez, Messieurs et Chers Confrères, jouir avec nous des délices qu'ils ont goûtés dans ce noble Exercice, et mériter comme eux les lauriers qui les ont couronnés. Venez disputer le prix dont nous a gratifié l'Auguste Prince à qui nous avons l'honneur d'appartenir, et vous unir à nous pour lui en témoigner notre reconnaissance. En attendant l'honneur de vous voir, nous demeurons, Messieurs,

Vos très humbles et obéissants Serviteurs.

Les Empereurs, les Roi, Capitaine, Officiers et Chevaliers du Noble Jeu d'Arc de Saint-Maur ».

Ordonnances et conditions sous lesquelles le prix sera tiré.

Premièrement, le prix sera tiré dans les buttes de notre Jardin, qui est en la longueur ordinaire, pour les Compagnies, composées de quatre au moins, ou davantage, d'un même serment.

II

Il n'y aura de reçut, dans notre Jardin, que les Compagnies en uniforme et sur leurs drapeaux.

III

Aucun ne pourra tirer qu'il ne soit de la Religion Catholique, apostolique et romaine.

IV

Sera payé, par chacun chevalier, trois livres.

V

Les mesures des coups seront prises par les députés non intéressés, et les différents seront terminés par cause en dernier ressort.

VI

Le dessus emportera le dessous, le côté droit, le gauche.

VII

La partie de jardin sera tirée aux billets, aussi bien que pour la Procession, Offrande et Parade dont chaque Compagnie observera son rang suivant son numéro.

VIII

Aucun chevalier ne pourra tirer qu'avec son arc et ses flèches, lesquels arcs et flèches seront encornés ou ferrés.

IX

Chaque chevalier tirera vingt coups.

X

La partie de jardin sera tirée par quatre de nos tireurs, ou davantage, si la Compagnie qui tirera contre nous est composée de plus de tireurs.

XI

La Messe se dira à dix heures. Les drapeaux entrèrent dans le chœur, et les tambours n'entrèrent point dans l'Eglise, ils cesseront de battre à la grande porte.

XII

Les coups seront échantillonnés du pied de la flèche au gros de la Broche, et tous coups fracturés seront réputés sans échantillons, quand ils ne joindront pas. Tout différent sera terminé en dernier ressort par les députés non intéressés ?

XIII

Tout officier ou chevalier qui passera le pas nous marqué, après avoir fait un coup de prix avant qu'il ait été échantillonné, perdra son coup.

XIV

Il y aura quatre de nos tireurs qui ouvriront le Jeu, et le reste qui le fermeront.

XV

Les Compagnies sont priées d'arriver en ordre, tambours battant, enseignes déployées.

XVI

Le prix sera continué le lendemain, et les jours suivants, depuis le soleil levant, jusqu'au soleil couchant. Quiconque passera la main sur les cartes, après avoir fait un coup de Prix, perdra son coup.

XVII

Défense de jurer le Saint Nom de Dieu, ou autre jurement, à peine d'amende ; et de boire dans notre Jardin, sinon le greffier.

XVIII

Après les billets tirés, les Compagnies qui arriveront ne pourront tirer que les derniers.

XIX

On ne pourra tirer pendant le Service divin.

XX

Aucun officier ni chevalier ne pourra tirer qu'il n'ait la tête couverte d'un chapeau ou bonnet, ni en chemise, ou tout à fait déboutonné, à peine de nullité du coup.

XXI

Les Compagnies sont priées de vouloir se transporter au Jeu, à leur tour, tambours battants, enseignes déployées, et s'il arrive qu'une Compagnie n'en ait point, elle pourra demander ceux de notre Compagnie.

XXII

Aucun officier ni chevalier ne tirera qu'il ne dise à chaque coup, avant le départ de sa flèche, le mot gare, d'une voix intelligible, faute de quoi son coup sera nul, et responsable de tout ce qui pourrait s'ensuivre, s'il blessait quelqu'un.

XXIII

Tout officier ou chevalier étant en coche pour tirer dont l'arc, la corde et la flèche viennent à casser, ou dont la flèche tombe à terre par une fausse décoche est réputé tiré.

XXIV

A la réception, il sera déposé les Registres de chaque Compagnie entre les mains de notre greffier, bien cachetés, et sera rendu fidèle compte à la fin du Jeu et devra terminer toutes difficultés qui pourrait naître.

XXV

Les Compagnies auront la bonté de faire une bourse de l'argent de chaque tireur de leur dite Compagnie, avec les noms des tireurs par écrit, pour être déposé au greffe, immédiatement après avoir tiré au numéro.

XXVI

On ne commencera à tirer qu'après les Vêpres.

XXVII

Celui qui gagnera cette année les Prix et les Cartes sera obligé de représenter seulement les cartes, l'année prochaine, de la même grandeur que celles qu'ils ont gagnés.



Cie d'Arc d'Ourry - Oise

RONDE du VALOIS et de la VALLEE de l'AUTOMNE

Registre de la Compagnie d'Arc de la Commune d'Ourry

Ce jourd'hui, premier Floréal an treize, l'an premier du règne de Napoléon, Empereur des Français,

Nous, Pierre Le Boucq, François Collas, Laurent Dumont, François Laugnier, Pierre Tourneur, François Pinçon, Louis Morlet, Rémy Désengrin et Barthélémy Cahitte, tous sociétaires et anciens Chevaliers du Noble Jeu de l'Arc de la Commune d'Ourry assemblés en la salle de notre Jardin ayant unanimement manifesté l'intention de profiter des dispositions de la loi qui autorise la réorganisation dudit Jeu, avons arrêté que pour suppléer au Registre ancien qui s'est trouvé égaré dans la Révolution. Le présent sera rétabli pour servir à inscrire d'abord les Statuts et Règlements dudit Jeu, les délibérations et tous autres actes concernant l'avantage et l'honneur de la Compagnie : lequel Registre contient 0000 feuillets qui ont été cotés et paraphé du premier au dernier par François Laugnier, notre ancien Président.

Fait et délibéré en la salle de notre Jardin les jours, mois et an que dessus.

Ont signé : Pierre Le Boucq, F. Collas, F. Laugnier, Tourneur, Désengrin, L. Dumont, Louis Morlet, Barthélémy Cahitte.

PRIX d'ARC à OURRY, près Crépy (arrondissement de Senlis)

Nous soussignés amateurs du Jeu de l'arc de la commune d'Ourry, désirant donner un Prix d'argent pour le premier Octobre jour de la fête de la dite commune, avons en outre consenti à ce que ledit Prix soit en perte ou en gain d'après le tirage, fut distribué pour le gain entre les amateurs soussignés, et nous obligeons dans le cas ou il y aurai de la perte tant en Prix, cartes que frais de les payer en commun.

Fait et arrêté entre nous ce jourd'hui Douze septembre 1797, 5^{ème} année de la République.

Deshayes l'aîné, Tourneur, Lainé, Pierre-Victor Désengrin, Morlet René, Louis Morlet, Gossier J.-B., Leboucq, F. Collas, N. Collas, Barthélémy Cahitte, Jean-Louis Marot.

PRIX d'ARC à OURRY, près Crépy (arrondissement de Senlis)

Messieurs,

Vous êtes invités par Messieurs Deshayes-Merville, Deshayes-Cambronne, Pierre Lainé, Jean Foucret, et François Collas, tous Amateurs du Jeu d'Arc de la dite Commune, et de la part de la Société dont ils sont membres, de venir concourir à un Prix qu'ils rendront de perte à gain, le 15

Vendémiaire an treize, correspondant au 7 octobre 1804, lequel sera composé de quatorze pièces d'argenterie,

SAVOIR

Le premier Prix, un superbe gobelet à pied.

Le deuxième, un autre gobelet à pied.

Le troisième, un autre gobelet à pied.

Le quatrième, aussi un gobelet à pied.

Le cinquième, une timbale à fond plat.

Le sixième, une autre timbale.

Et en outre huit Marmots, auxquels il sera attaché à chacun une paire de boucles de jarretière.

ODRE du TIRAGE

Article premier. - Ces Prix seront tirés dans les buttes de notre Jardin de l'Arc.

Art. II. - Tous tireur sera reçu indistinctement.

Art. III - Il sera payé par tireur trente sous pour trente coups.

Art. IV - Le tirage sera ouvert le 15 Vendémiaire an treize, après la partie du Jardin qui sera tirée à l'issue de la Messe paroissiale ; il sera continué les jours suivants depuis le soleil levant jusqu'au soleil couchant.

Art. V - La partie du Jardin sera tirée au numéro, et ne pourra l'être par moins de cinq à six.

Art. VI - L'enregistrement sera ouvert chez le sieur Pierre Tourneur, Secrétaire de la Société, le Samedi 14 Vendémiaire, six heures du matin et sera fermé le Dimanche 22, au soleil couchant.

Art. VII - Le tirage s'ouvrira par quatre ou six de nos tireurs, et sera fermé par le reste.

Art. VIII - Tout amateur seul d'une Commune, aura la facilité, pour tirer le Prix, de se mêler avec d'autres pelotons qui ne pourront le refuser lorsqu'ils ne seront pas composés de six tireurs.

Art. IX - Tout tireur pourra se faire enregistrer par lettre en envoyant son argent.

Art. X - Les Membres de la Mairie, nous feront l'honneur de venir tirer le premier coup.

Art. XI - Le procès verbal fera mention des règles du Jeu, dont il sera fait lecture avant le tirage, et chaque tireur sera tenu de s'y conformer.

NOS DIGNES et CHERS CONFRERES

Les Amateurs de l'Arc répondent aux personnes qui leur feront l'honneur de se présenter pour tirer, que l'ordre et la décence règneront parmi eux, et qu'ils n'ont d'autre intérêt, en les appelant dans leur Jeu, que d'augmenter leurs plaisirs en les leur faisant partager.

Nous sommes en vous attendant, Chers Confrères.



Compagnie d'Arc de Saint-Pierre-Montmartre

RONDE MUTUELLE de PARIS et de l'ILE -DE-FRANCE

L'origine de la Compagnie des Chevaliers de l'Arc de Montmartre, dont la Compagnie de Saint-Pierre est la suite, est fort éloignée. La Société d'Histoire et d'Archéologie des XVIII^{ème} et IX^{ème} arrondissement de Paris dans son fascicule n°5-84 de sa collection évoque, au vu de documents puisés aux Archives Nationales quelques pages de l'Histoire de la Compagnie :

« A Montmartre, le tir du Papegai avait lieu tous les ans, le deuxième dimanche du Carême sur une place près des moulins ou dans la cour intérieure de l'Abbaye. Suivant une vieille coutume, le Seigneur du lieu choisi pour ce tournoi devait donner un prix à celui des tireurs qui, ayant abattu l'Oiseau, prenait pour une année le titre de Roi du Jeu. Le Seigneur, à Montmartre, était l'Abbesse et son Prix consistait, avec la remise des rubans ordinaires, en une tasse d'argent d'une valeur de 25 à 29 livres, que le vainqueur s'engageait à représenter l'année suivante.

« Aucun document ne permet de déterminer l'époque à laquelle « le Prix de Madame » fut mis au concours, mais il n'est pas douteux que le premier procès verbal est daté de 1618 ».

« Du dimanche 18^{ème} jour de mars, est comparu Charles Toussaint demeurant à Montmartre, lequel a abattu le Geay et promis de le représenter dedans ung an, au jour qu'il a accoutumé ».

Brevet des Chevaliers du Corps de l'Ordre de Saint-Sébastien.

« A tous ceux que ces présentes lettres verront, Marie-Philippe-Auguste Perrot, ancien Avocat au Parlement, Bailli-Général, Juge civil criminel, de Police et voirie de Montmartre, pour très vertueuse Dame Madame Marie-Louise de Montmorency-Laval, Abbesse, Dame, Seigneur du dit lieu, Clignancourt, les Porcherons, le Faubourg Sainte-Anne dit la Nouvelle France, Boulogne, les Lieux Salut : savoir que vu la Requête à Nous présentée par les Officiers de la Compagnie de l'Arc et de l'Ordre de Saint-Sébastien, à ce qu'ils nous plut leur permettre notre autorisation pour le renouvellement et l'établissement de leur Compagnie, notre Ordonnance fut délivrée le premier du présent mois, ensemble les conclusions du Procureur-Fiscal-Général de ce jourd'hui ».

« Tout vu et considéré, Nous permettons aux dits Officiers et Chevaliers de l'Arc la continuation de l'établissement dans l'étendue de notre territoire, tous les anciens noms et désignation de Chevaliers de l'Arc de Montmartre et de se conformer à leurs anciens Statuts et Règlements, qui seront ainsi que ladite Sentence, exécutés dans leur forme et teneur, conformément aux patentes de son Eminence Monseigneur le Cardinal de Bernis, Archevêque d'Alby, commandeur des Ordres du Roi, son Ambassadeur auprès du Saint-Siège, Ministre d'Etat, Abbé Commandataire de l'Abbaye de Saint-Médard-les-Soissons, en cette qualité, Grand Maître et Juge Souverain des Compagnies de l'Arc dans l'étendue du Royaume.

« Nous, Juges susdits, sur le bon et louable rapport qui nous a été fait par Messieurs les Officiers et Chevaliers de la dite Compagnie, enjoignons et prions tous ceux qui sont à prier de laisser jouir de tous les honneurs, privilèges, et prérogatives, le Sieur Adrien de Tilleux, natif de Tournay, de porter l'uniforme de la dite Compagnie et la Croix de l'Ordre de Saint-Sébastien et le cordon cramoisî l'iseré blanc sur chaque côté, ainsi que le libre port des armes, à la charge de se conformer aux Statuts, Règlements et Ordonnances du dit Corps, et de se faire viser chaque année ces Présentes par le Capitaine.

« Entendons qu'à défaut de ce visa, la Présente soit regardée comme nulle ; en témoin de quoi, Nous avons fait sceller ces Présentes du sceau ordinaire de ce Bailliage, ainsi que notre Jugement, que nous avons permis aux dits Officiers de faire inscrire sur les Registres de la Compagnie et de faire imprimer et afficher dans l'étendu de notre territoire ; ce qui fut fait et donné en la Chambre du Conseil, par Nous, Sébastien Gautier de la Pommeraye, procureur en la Cour, Lieutenant-Général au dit Bailliage, le Mercredi deux Octobre mil sept cent soixante seize.



Cie de Vic-sur-Aisne - Aisne

RONDE MUTUELLE de l' AISNE et de l' OISE

Le Document concernant la création de la Compagnie d'Arc de Vic-sur-Aisne est ainsi libellé :

L'an mil six cent soixante-six, le dimanche deuxième jour de may, les Chevaliers et Confrères du Noble Jeu de l'Arc, et de la Confrérie de M. St Sébastien, establie à Vissuraixne, après avoir murement conféré par ensemble sous la déclaration de demeurer murement conférés et observer les Statuts et Ordonnances de ladite Confrérie, sous le serment presté sur les peines y esnoncé et dont lecture a esté faite, ont nommé pour leurs officiers de la Compagnie, savoir : Louis Turpin conseiller du Roy, Lieutenant en l'eslection particulière de Vissuraixne, pour Connestable ; Nicolas Desjardins, marchand audit Vissuraixne, pour Capytaine ; Nicolas de Warenflos, aussy marchand audit Vissuraixne, pour Lieuteneant ; Jehan Delabarre le jeune, pour Capytaine-Enseigne ; Jacques Pugnant, pour Sergent prévost des amendes, et Antoine Durin, pour tambour,..., lesquels Connestable, Capytaine, Lieutenant, Capytaine-Enseigne, ils promette d'obéyr en ce qui sera par eux commandé pour le fait de la dite Confrérie et du Règlement porté esdites Ordonnances sans pouvoir nier par eux pardevant tel juge cela puisse estre.

Le lendemain « trois may Nicolas-Henri Pressoir et Antoine Durin, demeurant à Vissuraixne et confrères de la Confrérie de M. St Sébastien, dudit Vissuraixne sont demeurés d'accord d'entretenir le Jardin du Jeu de l'Arq de Vissuraixne, quy est de nettoyer les trois allées des herbes et de les tenir toujours nettes et sans herbes quelconques, entretenir les foussez dudit Jardin par chacun en telle sorte que les Confrères et Chevaliers en soyent comptents, moyennant la somme de six livres tournois par chacun an, ce quy a esté accepté par les connestable, capytaine et marguiller de ladite Confrérie.

Prix d'Oye qui se rendra le Vendredi huit septembre 1786, fête de la nativité de la Sainte Vierge par la Compagnie du noble Jeu de Vic-sur-Aisne,

« Messieurs et chers Confrères :

« Pendant une interruption au moins de douze ans que nos armes se sont reposées à la vue d'un Jeu aussi défectueux qu'était le notre nous nous sommes décidés l'année dernière à pourvoir à son rétablissement, nous y sommes enfin parvenus avec la permission que notre très illustre et très puissant Seigneur, Monseigneur le Cardinal de Bernis nous a accordé avec une bonté digne de notre admiration ; comme nous sommes jaloux de vous faire part du plaisir que nous ressentons de voir renaître notre Jeu et encore plus de prendre des leçons de vous ayant oublié presqu'entièrement l'exercice des armes. Nous avons choisi le temps de l'issue de cette belle saison fructifiante pour vous prier de venir dans notre jardin, le huit septembre prochain fête de la nativité de la Sainte Vierge, afin que nous puissions nous rendre les imitations de votre adresse » et de vos beaux coups, que nous ne nous lasserons jamais de voir briller dans notre Jeu.

« Nous osons nous flatter que vous voudrez bien vous rendre à notre invitation et nous donner les occasions de vous prouver combien nous sommes l'attachement le plus inviolable,

« Messieurs et chers Confrères,

« Vos très humbles et très obéissants serviteurs,

« Les Officiers et Chevaliers de la Compagnie de Vic-sur-Aisne.

« Le Prix sera tiré suivant la règle et l'usage ordinaire des Prix Provinciaux, il y aura trois Prix à chacun Panton plus près de la grande Broche, quatre marmots et un loin coup. Le tout sera prix sur les enjeux qui seront de douze sols par chaque tireur, et les prix seront répartis et assis par les députés de chaque Compagnie choisis suivant la coutume, à la suite de la messe qui se dira à dix heures précises. Nous engageons les Compagnies de venir en ordre autant qu'il leur sera possible, elles seront reçues sur la place vis-à-vis la halle. Les cartes et marmots ainsi que les cartes d'essais seront livrées aux dépens de notre Compagnie.

